

Règlements et autres actes

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-092 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 13 novembre 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

Édictant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 64 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que les renseignements à l'égard de toute vaccination qui sont prévus à cet article sont communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, selon les conditions et modalités prescrites par règlement du ministre;

Vu le paragraphe 8^o de l'article 136 de cette loi qui prévoient que le ministre peut, par règlement, établir des formulaires, déterminer les modes de communication à utiliser ou des normes de sécurité à suivre pour les diverses transmissions d'informations que prévoit la loi;

Vu l'état d'urgence sanitaire déclarée dans tout le territoire québécois par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et renouvelé sans interruption depuis cette date en raison de la pandémie de la COVID-19;

Vu le paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

Vu que l'article 13 de cette loi prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

Vu que, de l'avis du ministre, l'urgence, due aux circonstances suivantes, justifie l'absence d'une telle publication du Règlement modifiant le Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique :

1^o la pandémie de la COVID-19 qui sévit présentement;

2^o l'urgence de libérer certains professionnels de tâches administratives afin de leur permettre de se concentrer sur les services directs aux patients;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement modifiant le Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique », dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 13 novembre 2020

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2, a. 64, a. 136 par. 8^o)

1. L'article 20 du Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2, r. 2.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La communication est effectuée par le vaccinateur lui-même ou par une personne qui lui rend des services de soutien technique ou administratif. Dans ce cas, le vaccinateur demeure responsable de la communication effectuée. ».

2. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La communication est effectuée par le professionnel de la santé lui-même ou par une personne qui lui rend des services de soutien technique ou administratif. Dans ce cas, le professionnel de la santé demeure responsable de la communication effectuée. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73584